



ARRETE RESTRICTION DE CIRCULATION

2 rue de la Bergerie

jeudi 28 mai 2026
entre 8 heures et 17 heures

Livraison de béton

N/Réf. : OL/NB/EF – **Arrêté n° 2026-078**

Le Maire,

VU la demande en date du 27 mai 2026 par laquelle la Société 2MCR – 69 rue Lazare Carnot - 76800 SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY pour le compte de leur client Monsieur PHAM VAN THAM Yonis demeurant au 2 rue de la Bergerie à Maule,

Demandant l'autorisation de restreindre la circulation au 2 rue de la Bergerie pour permettre la livraison de béton suite à l'autorisation DP 07838025M0007.

- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **le jeudi 27 mai 2026 exclusivement entre 8h00 et 17h00**, de restreindre la circulation **avec la mise en place d'une signalisation temporaire** en amont gérée par l'entreprise pour permettre la livraison de béton comme énoncé dans leur demande.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra maintenir l'accès aux riverains et continuellement aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre **de la signalisation temporaire du chantier**. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors

en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le demandeur devra veiller à :

- **maintenir les trottoirs et chaussées propres ;**
- **maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;**
- **évacuer ou nettoyer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement,**

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : DROITS DE VOIRIE

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant de soixante-dix euros.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Monsieur les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 27 mai 2026



Olivier LEPRÊTRE
Le Maire